

Dans le cadre de la procédure de consultation du Département fédéral de justice et police portant sur une modification partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), l'Observatoire genevois des lois sur l'aide sociale et l'insertion (OASI) prend la position suivante :

Au sujet de l'annonce des personnes sans activité lucrative en cas de perception de prestations complémentaires (adaptations de l'art. 26bis LPC et de l'art. 97, al. 3, let. f, et al. 4 LEtr)

Le projet prévoit une base légale pour l'échange de données entre les organes chargés de fixer et verser les PC fédérales à l'AVS/AI et les autorités compétentes en matière d'étrangers.

En effet, d'après l'article 97 alinéas 3 lettre f et alinéa 4 du projet de modification de la LEtr, les autorités chargées d'appliquer la LEtr communiquent spontanément à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire la non-prolongation ou la révocation éventuelle de l'autorisation de séjour sans activité lucrative UE/AELE si des données concernant le versement d'une prestation complémentaire annuelle ont été communiquées par cet organe.

Selon l'article 24 alinéa 1 de l'annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante qui n'exerce pas d'activité lucrative dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour à un autre titre reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins si elle prouve qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

Au sujet des moyens financiers suffisants, la première phrase de l'article 24 alinéa 2 de l'annexe I ALCP est libellé comme suit : « sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance ».

Nous considérons que la non-prolongation ou la révocation éventuelle de l'autorisation de séjour sans activité lucrative UE/AELE dans le cas de perception d'une prestation complémentaire annuelle ne peut en tout cas pas trouver une base dans l'article 24 alinéa 1 et 2, première phrase de l'annexe I ALCP.

En effet, l'alinéa 1 mentionne l'« aide sociale » et l'alinéa 2, première phrase, des « prestations d'assistance ». Or, selon la loi et la jurisprudence, les prestations complémentaires ne sont pas des prestations d'assistance. D'après le Message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la

réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (FF 2005 5641), les prestations complémentaires servent à couvrir les besoins vitaux. Elles doivent donc permettre d'éviter dans la mesure du possible le recours à l'aide sociale (FF 2005 p. 5833). Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 20 février 2008, publié dans le Zentralblatt für Staats-und Gemeindeverwaltung, (ZBI 2009, 515-518, du 20 février 2008), « (...) d'après la jurisprudence fédérale constante, les prestations complémentaires (...) correspondant à la part des dépenses reconnues qui excèdent les revenus déterminants (...) ne sont pas à proprement parler des prestations d'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. (...) Les prestations complémentaires, ainsi que les subsides destinés à la réduction des primes de l'assurance-maladie sont plutôt des prestations spéciales à caractère non contributif des assurances sociales qui ne sont pas comprises dans la notion d' « assistance publique » (...) » de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE ». Cet arrêt concernait justement l'application de la LEtr, et plus précisément des articles 62 et 62 LEtr en relation avec l'aide sociale. De plus, selon le site officiel de la confédération, les prestations complémentaires « sont un droit et ne sauraient être confondues avec des prestations de l'assistance publique ou privée ».

Nous considérons que la non-prolongation ou la révocation éventuelle de l'autorisation de séjour sans activité lucrative UE/AELE dans le cas de perception d'une prestation complémentaire annuelle ne peut pas trouver une justification dans l'article 24 alinéa 2, deuxième phrase de l'annexe I ALCP non plus.

En effet, selon cette disposition, « Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil ».

Or le projet traite de la perception de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Dans la mesure où un assuré peut également percevoir des prestations complémentaires lorsqu'il anticipe sa rente AVS (le montant de la rente est réduite en conséquence), lorsqu'il perçoit une rente AI non seulement entière mais aussi trois quarts de rente, demi-rente ou quart de rente, ou encore lorsqu'il n'a pas droit à une rente parce qu'il n'a pas cotisé à l'AVS ou à l'AI, ou n'y a cotisé trop peu de temps, le versement d'une prestation complémentaire ne dépend pas du niveau de la pension minimale de sécurité sociale. D'ailleurs, le montant de la prestation complémentaire est le résultat de la différence entre les revenus et les dépenses de la personne concernée et dans ce calcul des éléments étrangers au montant de la rente AVS/AI sont pris en compte.

Dès lors, la perception d'une rente complémentaire ne peut pas déterminer si une personne a des moyens financiers suffisants au sens de l'article 24 alinéa 2, deuxième phrase annexe I ALCP non plus.

Pour ces motifs, le non-renouvellement ou la révocation d'une autorisation de séjour sans activité lucrative UE/AELE au sens de l'article 97 alinéa 3 lettre f et alinéa 4 du projet ne peut pas trouver une base dans l'article 24 annexe I ALCP.

De plus, il est particulièrement choquant qu'une personne qui a travaillé en Suisse pendant un certain nombre d'années et qui y a créé son centre de vie, puisse se voir refuser un permis de séjour sans activité lucrative alors qu'elle perçoit des prestations de l'AI après la survenance d'un accident ou d'une maladie au seul motif qu'elle perçoit

des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Notre appréciation n'est guère différente s'agissant d'une personne qui a établi son centre de vie en Suisse depuis quelques années et qui atteint l'âge de la retraite.

Pour tous ces motifs, la modification de la LEtr concernant la communication des cas de prestations complémentaires et les conséquences qui s'ensuivraient sont pour nous contraires à l'article 24 annexe I ALCP et à la jurisprudence fédérale citée.

Trésorière
Esther Benitez

Coordinatrice
Juliette Müller